



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

(conforme à l'annexe 5 de la circulaire du ministre de l'intérieur n°95-265 du 27 octobre 1995)

Article 1^{er} : CONFORMITÉ

La chambre funéraire sise à Genlis, sise 63 avenue du Général De Gaulle a été autorisée par arrêté de la préfecture de Dijon, en date du 02 mars 2001.

Le gestionnaire de la chambre funéraire, SAS Pompes Funèbres Giraudet, sis 24 rue d'Avau, 21130 CHAMPDÔTRE, est titulaire de l'habitation n° 20-21-003, délivrée par arrêté du préfet de Côte d'Or en date du 8 Décembre 2020.

Article 2 : DESCRIPTIF

La chambre funéraire comprend :

1. Des locaux ouverts au public, salle accessible par la porte côté sud :

- Un hall d'accueil / attente,
- Trois salons de présentation des corps : Saturne, Vénus, Neptune,
- Une salle de cérémonie.

2. Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels côté ouest :

- Une salle de réception des corps,
- Un laboratoire avec armoire frigorifique, table d'autopsie,
- Cinq cases réfrigérées,
- Quatre lits de présentation réfrigérés.

3. Des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. Les documents de nature commerciale sont interdits.

En particulier, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de quarante-huit heures à compter du décès.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile,
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Soit du directeur de l'établissement dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire, à condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de 10 heures à compter du décès, une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Soit d'un maire d'une commune ou de la gendarmerie en cas de décès sur la voie publique.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire de la chambre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

D'autres mesures de restriction peuvent être mise en place en fonction des directives sanitaires.

Article 5 : HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Au public :

- Tous les jours, de 08h00 à 20h00 par digicode,

Aux professionnels :

- la chambre funéraire est ouverte dans les mêmes modalités que pour le public. Toutefois, les admissions en dehors de ces horaires peuvent être effectuées à tout moment Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet (tous renseignements utiles sont fournis par le gestionnaire).

La liberté d'accès aux divers locaux est limitée par les règles de l'article 3 précédent et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles et les fournisseurs accèdent uniquement à l'établissement par l'entrée principale, côté sud.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, accèdent par l'entrée de service côté ouest.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 6 : MISE À DISPOSITION DES LOCAUX – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La salle de préparation des corps

- est mise à disposition des thanatopracteurs habilités,
- et à titre gracieux aux autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec le gestionnaire.

Les soins de conservation

- sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs diplômés et habilités désignés par les familles.

La toilette rituelle

- est exclusivement réalisée par des représentants des cultes désignés par les familles ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.
 - Un état des lieux sera effectué avant et après chaque toilette en présence du gestionnaire.

Les salons de présentation des corps

- les corps sont présentés dans les salons mis à la disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :
 - soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps ayant subis des soins de conservation,
 - soit en cercueil fermé muni d'une plaque d'identité,
 - soit en cercueil étanche ou hermétique, fermé, muni d'une plaque d'identité,
 - soit avec soins de conservation, si le corps est placé sur lit de présentation fourni par le gestionnaire ; les parures seront fournies par le gestionnaire.

La salle de cérémonie

- est réservée en priorité aux familles des défunts admis dans l'établissement.

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

Article 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le gestionnaire est tenu de :

- mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations,
- mettre à la disposition des pompes funèbres ou entreprises ambulancières habilitées, un

registre numéroté paraphé mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps,

- contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

La responsabilité des défunts est à la charge des entreprises utilisatrices.

Aucune remise ne pourra être accordée par le gestionnaire pour quelque motif que ce soit.

Article 8 : DÉPART DES CORPS

Les corps seront mis en bière trente minutes avant le départ de la chambre funéraire.

Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, quinze minutes avant le départ dans un des salons de présentation.

Article 9 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations dues par les sociétés de pompes funèbres, est exigible à réception de la facture du gestionnaire de la chambre funéraire et avant levée du corps.

Article 10 : TARIFS

Prestation	Tarif forfaitaire TTC
Salon de présentation <i>(Comprenant également l'utilisation de la salle de soins et de la salle de cérémonie, quelle que soit la durée d'utilisation du salon)</i>	723.00 €
Case réfrigérée	370.00 €
Location salle de soin sans salon	370.00 €
Location salle de cérémonie	161.00 €

Fait à GENLIS, en deux exemplaires,

Monsieur Franck HAUTION
Directeur
SAS Pompes Funèbres Giraudet

Monsieur Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de Communes de
la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER